



FIZAZI & ASSOCIES
Audit et Conseil

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES ET DOUANIERES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026



Préparé par **M. Khalid FIZAZI**
Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Managing Partner



Préparé par **M. Amine MANDOUR**
Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Senior Partner



Préparé par **M. Abdelilah ZIAT**
Expert Comptable DPLE
Commissaire aux Comptes
Senior Partner

SOMMAIRE

A- PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	3
I. OBJECTIFS DES MESURES FISCALES DU PLF 2026	3
II. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES	3
III. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU	5
IV. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE	6
V. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT	5
VI. MESURES COMMUNES	8
VII. AUTRES MESURES	9
B - PRINCIPALES DISPOSITIONS DOUANIERES DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026	10

1 OBJECTIFS DES MESURES FISCALES DU PLF 2026

I. OBJECTIFS DES MESURES FISCALES DU PLF 2026

Le Projet de Loi de Finances 2026 s'inscrit dans la continuité de la réforme fiscale engagée depuis 2021 avec la loi-cadre n° 69-19. Cette réforme poursuit quatre axes stratégiques majeurs qui structurent l'ensemble des mesures proposées.

Les quatre axes du PLF 2026 sont comme suit :

Premier axe : Consolidation de l'intégration du secteur informel dans l'économie structurée. Cet axe vise à renforcer la transparence fiscale et à lutter contre la fraude par des mécanismes innovants de retenue à la source et de traçabilité.

Deuxième axe : Amélioration de l'environnement des affaires et de la compétitivité des entreprises. Cette orientation se traduit par des mesures sectorielles ciblées et des incitations fiscales pour stimuler l'investissement productif.

Troisième axe : Adaptation du système fiscal et harmonisation des règles fiscales. Cet axe technique mais crucial assure la cohérence du système fiscal et sa mise en conformité avec les standards internationaux.

Quatrième axe : Consolidation de la cohésion sociale. Le maintien de la contribution sociale de solidarité et les mesures de soutien aux secteurs prioritaires illustrent cet engagement.

2 MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

II. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

1. Exclusion du taux IS de 40% pour les institutions de microfinance issues d'associations

Les institutions de microfinance constituées sous forme de société anonyme ayant bénéficié de l'apport d'actifs et passifs d'associations de **microfinance** sont **exclues du taux d'impôt sur les sociétés de 40%**. Cette exclusion s'applique durant leurs **cinq premiers exercices** d'exploitation. Elles bénéficient donc du taux normal applicable aux sociétés.

Réf : Article 19-I-C°

2. Clarification de l'exonération quinquennale des sociétés sportives

En vertu de la loi n° 30.09 relatives à l'éducation physique et aux sports, les sociétés sportives sont assujetties à **une exonération totale de l'impôt sur les Sociétés (IS) durant cinq (5) exercices** consécutifs, initialement prévue à partir du premier exercice d'exploitation.

Il est proposé de clarifier ce point en stipulant que cette exonération prend effet à compter de la date de la première vente imposable réalisée par ces sociétés.

Réf : Article 6-II-B-7°

3. Déduction des dons en argent ou en nature octroyés aux sociétés sportives

Pour encourager le financement des sociétés sportives constituées selon la loi n° 30.09, il est proposé d'autoriser les entreprises à **déduire de leur résultat fiscal** les dons (en espèces ou en nature) qu'elles leur accordent.

Cette déduction serait toutefois **plafonnée à 10 % du bénéfice imposable**, avec un **montant maximum de 5 millions de dirhams par exercice**.

Réf : Article 10-I-B-2°

II. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

4. Exonération temporaire de l'IS pour transformation d'associations sportives en sociétés

L'exonération de l'impôt sur les sociétés lors de l'apport par des associations sportives de leurs éléments d'actif et de passif à des sociétés sportives **est étendue**. Cette extension concerne désormais **les opérations d'apport à la valeur réelle** et non plus seulement à la valeur nette comptable.

Une condition importante est posée. **En cas de cession ultérieure** des éléments apportés, la société bénéficiaire **doit intégrer dans son résultat fiscal la plus-value calculée sur la base de la valeur initiale**.

Réf : Article 161-V°

5. Révision du traitement fiscal de l'OPCC

Le PLF 2026 introduit une série d'amendements coordonnés aux articles 9, 13 et 14 du CGI, visant à clarifier le régime fiscal des distributions effectuées par les Organismes de Placement Collectif en Capital (OPCC). Désormais, l'imposition chez l'actionnaire ou porteur de parts doit prendre en considération la nature initiale des produits perçus. Cette nature peut être un dividende, un intérêt ou une plus-value. L'objectif est de garantir la véritable neutralité fiscale des OPCC et l'équité fiscale. Les modifications apportées sont comme suit :

- **Article 13 -I- (Produits des actions, parts sociales et revenus assimilés)** : Le nouvel article **exclut explicitement** de la définition des dividendes les sommes distribuées par les OPCC lorsque celles-ci proviennent des plus-values de cession ou des intérêts perçus par le fonds.
- **Article 9 (Produits financiers)** : En parallèle, ces mêmes distributions (plus-values de cession ou des intérêts) **sont reclassées comme des « produits financiers »** imposables au niveau de la société bénéficiaire.
- **Article 13 -6-** La retenue à la source est applicable sur les **produits perçus et distribués** en tant que dividendes par les OPCC.
- **Article 14 (Produits de placements à revenu fixe)** : **Il est précisé que la part des distributions d'un OPCC** correspondant aux intérêts qu'il a perçus est traitée fiscalement comme un produit de placement à revenu fixe.

Cette réforme apporte une sécurité juridique indispensable aux investisseurs en capital-risque (les Limited Partners). Auparavant, la nature fiscale des distributions d'un OPCC pouvait prêter à confusion. Cette clarification aligne le traitement fiscal sur la nature économique réelle des flux sous-jacents, en distinguant clairement les revenus issus de plus-values (la performance du capital-risque) des revenus de type intérêt.

Les investisseurs seront imposés comme s'ils avaient investi directement, conformément au principe de transparence fiscale réelle. Cette mesure évite l'utilisation des OPCC pour transformer artificiellement la nature fiscale des revenus.

Réf : Articles 9-I-B-3°, 13-I° et 14-VI°

III. MESURES SPECIFIQUES A L'IMPOT SUR LE REVENU

1. Révision des modalités de versement de l'IR dû au titre des profits de capitaux mobiliers

Actuellement, les contribuables qui vendent des valeurs mobilières, titres de capital et de créance non-inscrits chez des intermédiaires financiers agréés doivent payer l'intégralité de l'impôt correspondant à ces cessions avant le 1er avril de l'année suivant celle de la cession. Ce paiement s'effectue en même temps que la soumission de la déclaration annuelle des profits sur capitaux mobiliers.

Il est proposé d'instaurer une obligation de paiement de l'impôt dû **pour chaque cession** dans les **trente (30) jours suivant la date de l'opération (opérations de cession de valeurs mobilières effectuées et revenus de source étrangère perçus)**.

Les contribuables devront donc :

1. Payer l'impôt dû pour chaque cession via un bordereau-avis dans les 30 jours.
2. Souscrire **une déclaration annuelle** récapitulative de toutes les cessions. Cette déclaration servira également de demande de remboursement pour tout excédent d'impôt payé.

De plus, il **est proposé de clarifier l'obligation de déclarer les revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère non soumis à la retenue à la source prévue à l'article 174 II C en précisant qu'une déclaration annuelle doit être souscrite pour ces montants avant le 1er avril de l'année suivant leur acquisition.**

Réf : Articles 84-I, 84 bis, 173° et 241° bis-II-D°

2. Application d'abattements forfaitaires sur les revenus salariaux versés aux professionnels de sport par les sociétés sportives :

Pour soutenir la professionnalisation du secteur, renforcer son attractivité pour les investisseurs et garantir l'équité, **il est envisagé d'appliquer un abattement dégressif sur l'assiette nette imposable à l'IR des revenus versés par les sociétés sportives aux sportifs professionnels, éducateurs, entraîneurs et équipes techniques.**

Les taux d'abattement seraient les suivants :

- 90% au titre de l'année 2026 ;
- 80% au titre de l'année 2027 ;
- 70% au titre de l'année 2028 ;
- 60% au titre de l'année 2029.

A titre de rappel, et pour la détermination du revenu net soumis à l'impôt sur le revenu au titre des salaires versés aux sportifs professionnels et aux entraîneurs, éducateurs et à l'équipe technique, il est appliqué **un abattement forfaitaire de 50% sur le montant brut imposable desdits salaires**. Cet abattement n'est cumulable avec aucune autre déduction.

On entend par sportif professionnel, tout sportif qui pratique contre rémunération, à titre principal ou exclusif, une activité sportive en vue de participer à des compétitions ou manifestations sportives. Pour bénéficier de cet abattement, les éducateurs, entraîneurs et l'équipe technique doivent être titulaires d'un contrat sportif professionnel au sens des dispositions de la loi n° 30-09 précitée et d'une licence délivrée par les fédérations sportives.

Réf : Articles 60-III° et 247-XXXXIII°

3. Reclassification des distributions d'OPCC pour l'Impôt sur le Revenu

Parallèlement à la réforme en matière d'IS, l'article 66-II du CGI est complété par un point C qui qualifie de «profits de capitaux mobiliers» les distributions effectuées par un OPCC qui correspondent aux plus-values de cession réalisées par les fonds.

Cette modification assure une symétrie et une cohérence dans le traitement fiscal des investisseurs, qu'ils soient des personnes morales ou physiques. Pour les investisseurs individuels, cette clarification est essentielle. Elle garantit que les gains en capital, qui sont l'essence même de l'investissement en capital-risque, sont imposés comme tels, potentiellement à un taux plus avantageux que celui des dividendes, et offre une meilleure prévisibilité fiscale.

Réf : Article 66-II-C°

IV. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Exonération de la TVA accordée aux sociétés sportives

Initialement prévue pour une durée de cinq ans (**du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024**), l'exonération de TVA (sans droit à déduction) accordée aux sociétés sportives constituées conformément aux dispositions de la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports n'a pas pu bénéficier pleinement aux opérateurs visés.

Suivant le CGI 2025, ces sociétés bénéficient de l'exonération de TVA sans droit à déduction (article 91). Cette mesure est abrogée suivant le PLF 2026.

En conséquence, il est proposé d'accorder **l'exonération de TVA pour une nouvelle période transitoire de cinq ans, s'étendant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, tout en supprimant le régime d'exonération sans droit à déduction** applicable aux sociétés sportives concernées pour la période postérieure.

La nouvelle période de cinq années supplémentaires permet aux sociétés sportives créées récemment de bénéficier pleinement de la mesure. Elle donne du temps aux nouvelles structures pour se développer sans charge de TVA. Toutefois, ces entreprises seront assujetties à la TVA juste après l'échéance du 31 décembre 2030.

Réf : Articles 91-IV-3° et 247-XXXIV°

2. Harmonisation des délais additionnels d'exonération de TVA pour les biens d'investissement (Achat Local et Importation)

La durée standard d'exonération de TVA pour les biens d'investissement est de 36 mois. Toutefois, les délais supplémentaires actuellement prévus divergent selon que l'acquisition est réalisée localement ou par importation, entraînant des complexités et des interprétations divergentes, notamment pour les cas de force majeure :

- **TVA à l'intérieur** : 6 mois supplémentaires (renouvelables une fois) en cas de force majeure pour les projets de construction ou sous convention avec l'État.
- **TVA à l'importation** : 6 mois supplémentaires (renouvelables une fois) en cas de force majeure ou une prorogation de 24 mois pour les projets sous convention avec l'État.

Pour simplifier le dispositif et encourager les investissements, **il est envisagé d'aligner le délai supplémentaire de prorogation à 24 mois pour l'ensemble des cas** (construction de projets ou convention avec l'État), que ce soit à l'intérieur ou à l'importation, **sous réserve du respect des formalités réglementaires**.

Les dispositions de l'article 123-22° du code général des impôts, relatives à la prorogation du délai d'exonération de vingt-quatre (24) mois, sont applicables :

- aux entreprises qui signent des conventions d'investissement avec l'Etat à compter du 1er janvier 2026 et,
- aux entreprises qui construisent leurs projets d'investissement et qui n'ont pas épuisé le délai d'exonération de trente-six (36) mois au 31 décembre 2025.

Réf : Article 92 - I - 6° et 123-22°.

3. Encadrement des formalités de l'exonération des biens d'équipement

Désormais les achats à l'importation des biens d'équipement dans le cadre des conventions d'investissement (article 123 - 22° - b) sont soumis aux modalités réglementaires (Décret d'application en matière de TVA).

A titre de rappel, ces formalités, étaient applicables uniquement aux biens d'investissement mentionnés à l'article 123-22-a.

Réf : Article 123 et 124.

4. Exonération de la TVA des matières fertilisantes et supports de culture

Le cadre fiscal actuel exclut certains types de matières fertilisantes et supports de culture à usage agricole de l'exonération de TVA (à l'intérieur et à l'importation), ce qui pénalise les agriculteurs par un coût d'achat majoré.

Afin de remédier à cette disparité et d'harmoniser le régime fiscal de tous les intrants agricoles, **il est proposé d'étendre l'exonération de TVA** :

- **À l'importation** : L'exonération de l'article 123-13° du CGI serait étendue à toutes les matières et supports définis par la loi n° 53-18 relative aux matières fertilisantes et aux supports de culture, promulguée par le dahir n°1-21-68 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021), sous réserve du respect des conditions d'importation prévues par cette loi et des formalités TVA.
- **À l'intérieur** : L'exonération serait alignée sur celle à l'importation, assurant son application complète tout au long du circuit de distribution.

Les modalités d'exonération prévus par cette disposition sont accordées conformément aux formalités prévues par le décret pris pour l'application du titre III du code relatif à la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 124.

Réf : Articles 92-1-3°, 123-13° et 124.

IV. MESURES SPECIFIQUES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

5. Obligation d'auto-liquidation de la TVA par les industriels sur l'achat de déchets et métaux de récupération.

Dans un objectif de lutte anti-fraude et d'équité fiscale, les entreprises industrielles de transformation assujetties à la TVA sont désormais tenues d'appliquer le mécanisme de l'auto-liquidation de la TVA lors de l'acquisition de déchets neufs d'industrie, de métaux et autres matières de récupération.

Ce mécanisme impose à l'entreprise acheteuse de :

- Reporter le montant hors taxe sur sa déclaration de chiffre d'affaires (selon son régime) de la période de paiement.
- Calculer la TVA due.
- Procéder simultanément à la déduction de cette même TVA sur la même déclaration.

Réf : Article 125 quinquies.

5 MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

V. MESURES SPECIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

1. Clarification du traitement des marchés publics en matière des droits d'enregistrement

L'obligation d'enregistrement des actes et conventions ayant pour objet la réalisation de travaux, de fournitures ou de services, initialement applicable aux contrats conclus par l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics, est désormais **étendue aux entreprises publiques et à leurs filiales, ainsi qu'aux autres organismes publics tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics.**

Bien que l'enregistrement des marchés publics soit obligatoire et gratuit, l'administration fiscale rencontre des difficultés à obtenir toutes les informations nécessaires.

Pour garantir une transparence totale, **un droit d'enregistrement** de 0,1% sera désormais appliquée aux marchés publics. Ce droit devra être acquitté par les attributaires du marché ou les entreprises exécutant les actes et conventions concernés.

Réf : Articles 127-I-B-6°, 129-V-4° et 133-I°

2. Harmonisation et clarification du traitement fiscal en matière des droits d'enregistrement des opérations de crédit réalisées par les établissements de crédit et organismes assimilés ainsi que les garanties et les mainlevées y afférentes

Le traitement fiscal actuel des **droits d'enregistrement** sur les opérations de crédit, leurs garanties (cautions, hypothèques, nantissement) et les mainlevées associées est inégal selon l'établissement prêteur, qu'il s'agisse d'établissement de crédit ou de sociétés de financement.

- Les opérations de crédit, ainsi que les garanties et les mainlevées y afférentes, conclues entre les particuliers et, selon le cas, les établissements de crédit, les organismes assimilés ou les sociétés de financement, sont **exonérées des droits d'enregistrement.**
- En revanche, les opérations de crédit, les garanties et les mainlevées afférentes à des crédits conclus entre les particuliers (personnes physiques ou morales à l'exception des établissements de crédit et des sociétés de financement) demeurent **soumises aux taux proportionnels de droit commun de 1,5% (pour les opérations de crédit et les garanties) et de 1% (pour les mainlevées).**

Afin d'**harmoniser** cette fiscalité, il est **proposé** d'appliquer un **droit fixe unique de 200 dirhams à toutes** les opérations de crédit, garanties et mainlevées, quelle que soit la nature de l'établissement de crédit (établissements de crédit ou sociétés de financement) régi par la loi n° 103-12.

Réf : Articles 129-V-4° et 135-II-14°

3. Institution d'un droit d'enregistrement supplémentaire de 2% sur les actes portant mutation à titre onéreux des biens immeubles ou des fonds de commerce réalisés sans possibilité de justifier et de suivre les moyens de paiement

Les transactions immobilières (mutations à titre onéreux de biens immeubles ou de fonds de commerce) sont actuellement soumises à un **droit d'enregistrement proportionnel** (4%, 5%, ou 6%) qui varie selon la nature du bien. Un point de faiblesse est l'absence de traçabilité des modes de paiement utilisés.

Afin de lutter contre la fraude fiscale, limiter les paiements en espèces et renforcer la traçabilité des transactions, il est proposé d'instaurer un **droit d'enregistrement supplémentaire de 2%** dans l'un des cas de non-conformité suivants :

1. **Absence de mention des moyens de paiement** : L'acte notarié n'indique pas les moyens et références de paiement utilisés.
2. **Moyens de paiement non conformes** : Le règlement du prix n'est pas effectué via l'un des moyens de paiement traçables prévus par l'article 11-II du Code Général des Impôts (exemples : chèque, virement bancaire, effets de commerce, compensation).
3. **Paiement non supervisé** : Le paiement du prix est effectué en dehors de la présence du notaire ou hors de sa comptabilité.

Le droit supplémentaire de 2% ne s'applique que sur la **partie du prix** dont le paiement n'a pas été effectué par l'un des moyens de règlement traçables précités.

Il est également proposé d'**annexer à l'acte de mutation une copie du document justifiant le moyen de paiement** du prix mentionné. Le paiement de ce droit supplémentaire de 2% ne constitue **pas une amnistie fiscale** et n'empêche en aucun cas l'application des procédures de contrôle fiscal prévues par le Code Général des Impôts.

Réf : Articles du 133-III° et 139-VI°

VI. MESURES COMMUNES

1. Elargissement de la retenue à la source, en matière d'IS et de TVA, aux rémunérations des prestations rendues par certaines personnes morales

Afin d'accroître la transparence et d'intensifier la lutte contre la fraude fiscale et les factures fictives, il est proposé **d'élargir le champ d'application de la retenue à la source (RAS) en matière d'Impôt sur les Sociétés (IS) et de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**. Cette extension cible désormais les paiements de prestations de services effectués par certaines catégories de contribuables au profit d'autres personnes morales. Sont concernés les règlements de prestations effectués par :

- Les institutions bancaires, organismes assimilés, ainsi que les compagnies d'assurance et de réassurance.
- Toute entreprise dont le montant de chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 50 000 000 de dirhams.

Les personnes chargées d'opérer la retenue à la source au titre des rémunérations allouées aux tiers doivent rajouter les produits de location soumis à la retenue également (voir ci-dessous).

*Date d'effet : 1er juillet 2026

Réf : Articles 19-IV°, 117-V°, 151-V° et 157-I°

2. Elargissement du champ d'application de la retenue à la source en matière d'IS et d'IR aux produits de location immobilière

Actuellement, une retenue à la source est déjà appliquée par les entités publiques, privées et certaines personnes physiques (IR professionnel RNR/RNS) sur les impôts dus au titre des revenus fonciers qu'elles versent à d'autres particuliers.

Afin de renforcer les mesures fiscales préventives, **il est proposé d'étendre l'application de cette retenue à la source aux produits de location versés :**

1. Aux sociétés soumises à l'Impôt sur les Sociétés (IS).
2. Aux personnes physiques soumises à l'Impôt sur le Revenu (IR) professionnel (régime du Résultat Net Réel ou Simplifié - RNR/RNS).

La retenue sera calculée au taux de **5% du montant brut des loyers**. Le montant retenu sera **imputable** sur l'IS ou l'IR final dû, avec possibilité de **restitution** en cas d'excédent.

Le nouveau article 15 ter. – Produits de location précise ce qui suit :

« Les produits de location soumis à la retenue à la source prévus à l'article 4-V ci-dessus, s'entendent des produits de location de biens immeubles bâtis ou non bâtis et des constructions de toute nature. »

Les personnes qui ne sont pas dans le champ d'application de l'impôt ou qui en sont exonérées de manière permanente pour les opérations correspondant à leur objet ne seront pas concernées par cette retenue.

Il s'agit de l'instauration d'une nouvelle catégorie de revenus soumise à la RAS : les loyers à caractère professionnel. Cette mesure vise à améliorer la collecte de l'impôt dans le secteur immobilier en s'appuyant sur les entreprises locataires pour prélever l'impôt.

Personnes redevables : l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et leurs filiales, les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurances et de réassurance et **les entreprises dont le montant du chiffre d'affaires, hors taxe sur la valeur ajoutée, est égal ou supérieur « à cinquante millions (50 000 000) de dirhams au titre du dernier exercice clos.**

*Date d'effet : 1er juillet 2026

Réf : Article 4-V°, 15 ter, 19 – IV – A°, 73 – II – A°.

3. Prorogation de l'application de la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et les revenus

Afin de pérenniser les efforts de mobilisation de ressources destinées à renforcer la cohésion sociale, **il est envisagé de prolonger la Contribution Sociale de Solidarité sur les bénéfices et les revenus pour les années 2026, 2027 et 2028.**

Cette contribution s'applique aux sociétés et aux personnes physiques imposées selon le régime du résultat net réel, lorsque leur bénéfice annuel imposable atteint ou dépasse 1 million de dirhams. Le taux de cette contribution est proportionnel, en fonction du bénéfice réalisé :

Montant du bénéfice net ou du revenu net (en MAD)	Taux de la CSS
1 000 000 – 5 000 000 MAD	1,50%
5 000 000 – 10 000 000 MAD	2,50%
10 000 000 – 40 000 000 MAD	3,50%
40 000 000 MAD et plus	5%

Réf : Article 273

VII. AUTRES MESURES

1. Adaptation des règles relatives à la tenue de la comptabilité sous format électronique

Initialement, la Loi de Finances (LF) 2018 avait modifié l'article 145-I du Code Général des Impôts (CGI) pour rendre obligatoire la tenue de la comptabilité sous format électronique, en renvoyant à un futur texte réglementaire pour en définir les critères.

Cependant, **il est apparu que ces critères relèvent du domaine législatif et non réglementaire. Par conséquent, il est proposé de supprimer, dans l'article 145-I du CGI, la mention d'un texte réglementaire afin que ces critères soient directement intégrés dans la loi régissant les obligations comptables des commerçants.**

Réf : Article 145-I°

2. Harmonisation des dispositions fiscales régissant les procédures des difficultés de l'entreprise

Pour aligner les règles fiscales sur les nouvelles procédures de gestion des difficultés d'entreprise (Code de commerce), il est proposé d'instaurer les mesures suivantes :

- **Notification préalable** à l'administration fiscale par les entreprises demandant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde (comme c'est déjà le cas pour le redressement ou la liquidation judiciaire).
- **Application de la procédure accélérée de rectification** des impôts en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.
- **Obligation d'informer l'administration** fiscale si une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire est ouverte sans que l'entreprise en ait fait la demande.

Réf : Articles 150-III° et 221-I°

3. Simplification des modalités de détention de l'adresse électronique à communiquer à l'administration fiscale

Actuellement, les contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés (IS), à l'impôt sur le revenu au titre des revenus professionnels (RNR/RNS) ou à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont tenus de disposer d'une adresse électronique fournie par un prestataire de services de confiance, qu'ils doivent communiquer à l'administration fiscale afin de permettre les échanges électroniques avec celle-ci.

Dans le but d'améliorer la qualité des services dématérialisés offerts aux contribuables, de tenir compte de l'évolution technologique et de réduire les coûts y afférents, **il est proposé de simplifier le dispositif actuel en autorisant l'utilisation d'une adresse électronique librement choisie par le contribuable.**

Cette mesure vise à renforcer l'efficacité des communications et des échanges électroniques entre l'administration fiscale et les contribuables, tout en garantissant à ces derniers leur droit à l'information sur leur situation fiscale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Réf : Article 145-X°

4. Actualisation des dispositions régissant les droits de timbre suite à leur dématérialisation

Depuis la Loi de Finances 2018, les droits de timbre sont majoritairement acquittés par des moyens dématérialisés (visa, déclaration, timbre électronique). Or, l'article 236-3° du CGI maintient une disposition obsolète : l'octroi d'une remise de 3% aux revendeurs de timbres physiques, une pratique qui n'a plus lieu d'être.

Pour harmoniser la législation avec la dématérialisation en cours, **il est proposé de supprimer l'article 236-3° du CGI.**

Réf : Article 263-3°

1. Augmentation du taux du droit d'importation de 10% à 30% applicable aux étoffes de bonneterie jacquards avec spécialisations

Afin de protéger la production nationale face aux importations massives d'étoffes de bonneterie jacquards électroniques avec insertion de trame, **il est proposé d'augmenter le Droit d'Importation (DI) applicable à ces produits de 10% à 30%**, avec une spécialisation corrélative dans le tarif douanier.

Cette mesure vise également à harmoniser le DI applicable à ces étoffes avec celui de leurs produits équivalents tissés (chaîne et trame) relevant des chapitres 54, 55 et 58 de la nomenclature douanière.

2. Réduction du taux du DI de 30% à 17,5% applicable aux boîtes en fonte à fermer par soudage ou sertissage (canettes en fer blanc) avec spécialisation

Afin de réduire le coût d'acquisition des emballages et de soutenir le développement de l'industrie des aérosols, **il est proposé de diminuer le Droit d'Importation (DI) applicable aux boîtes en fer blanc (canettes) destinées à être fermées par soudage ou sertissage de 30% à 17,5%.**

3. Réduction du taux du DI de 30% et de 10% à 2,5% applicable aux acaricides, nématicides et molluscicides

Afin de réduire le coût d'acquisition des acaricides, nématicides et molluscicides, produits essentiels à la protection des cultures, **il est proposé de ramener le Droit d'Importation (DI) applicable à ces produits de 30% et 10% à un taux uniforme de 2,5%.**

4. Augmentation du DI applicable aux cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux de 2,5% à 10%

Afin de renforcer la compétitivité de l'industrie nationale des panneaux photovoltaïques, il est proposé d'augmenter le Droit d'Importation (DI) applicable aux cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux, **le faisant passer de 2,5% à 10%.**

Cette mesure vise à différencier le traitement tarifaire des produits finis, sachant que, actuellement, les panneaux et modules photovoltaïques sont soumis au même taux de DI de 2,5% que les cellules élémentaires utilisées dans leur fabrication.

5. Réduction du DI applicable aux intrants utilisés dans la fabrication des machines à laver semi-automatiques de 30% à 17,5% avec spécialisation

Afin de permettre à l'industrie nationale des machines à laver semi-automatiques de se développer, il est proposé de **réduire le Droit d'Importation (DI) applicable aux intrants nécessaires à leur fabrication, le faisant passer de 30% à 17,5%.**

6. Réduction du DI applicable aux profilés en aluminium utilisés dans la fabrication des caissons de ventilation de 30% à 17,5% avec spécialisation

Dans le but de soutenir le développement de l'industrie nationale des caissons de ventilation, il est proposé de ramener le droit d'importation (DI) applicable aux profilés d'une épaisseur inférieure ou égale à 1 mm et d'un poids maximal de 255 grammes par mètre linéaire, utilisés dans la fabrication de ces caissons, **de 30 % à 17,5 %.**

7. Réaménagement du chapitre 30 relatif aux produits pharmaceutiques

Dans le cadre de l'accompagnement des stratégies nationales visant à promouvoir l'industrie pharmaceutique et à faciliter l'accès des citoyens aux produits de santé, **l'article 4 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2023** a prévu une **restructuration du chapitre 30 de la nomenclature tarifaire**, menée en concertation avec les partenaires concernés.

Cette réforme avait pour objectif de **réviser les quotités du droit d'importation (DI)** appliquées aux produits pharmaceutiques finis, en les ajustant par rapport à celles applicables aux intrants utilisés pour leur fabrication.

Concrètement, la restructuration s'est traduite par l'instauration de taux de DI différenciés, variant **de 2,5 % à 40 %**, selon le degré de fabrication locale du produit :

- **2,5 %** pour les produits entièrement importés ;
- **40 %** pour les produits fabriqués exclusivement au niveau national ;
- **10 % ou 17,5 %** pour les produits à la fois importés et produits localement.

Cependant, depuis l'entrée en vigueur de cette mesure le **1^{er} janvier 2023**, il a été constaté que certaines spécialités pharmaceutiques — y compris celles faisant l'objet de marchés d'approvisionnement du **Département de la Santé** — ont été soumises à des taux de DI de **10 %, 17,5 % ou 40 %**, alors qu'elles bénéficiaient auparavant du taux minimal de **2,5 %**.

Afin de corriger cette situation et d'éviter toute perturbation de l'approvisionnement du marché local, tout en garantissant la bonne exécution des marchés publics du Département de la Santé, des **ajustements** ont été introduits par :

- le **décret n° 2-23-590 du 21 juillet 2023**, et
- la **loi de finances pour l'année 2025**, modifiant les notes complémentaires du chapitre 30 du tarif douanier.

Dans le cadre de la **poursuite de ces travaux d'harmonisation**, il est désormais proposé d'apporter **de nouveaux réaménagements** au chapitre 30 du Tarif des Droits d'Importation (TDI), à **insérer dans le projet de loi de finances pour l'année 2026**.

8. Augmentation du taux du droit d'importation de 2,5% à 17,5% applicable aux monofilaments avec spécialisation

Afin de renforcer la protection de la filière nationale de production des balais face à la concurrence des produits finis importés, il est proposé de **porter le taux du droit d'importation applicable aux monofilaments de 2,5 % à 17,5 %, avec spécialisation tarifaire**.

9. Augmentation du taux du droit d'importation de 2,5% à 10% applicable à la résine en PVC

À la suite du relèvement des droits de douane appliqués par les États-Unis sur la résine en PVC, notamment en provenance de Chine, l'absence de barrières tarifaires suffisantes expose l'industrie nationale au risque de détournement des exportations initialement destinées au marché américain vers le Maroc.

Dans ce contexte, et afin de préserver la compétitivité du secteur national de la résine en PVC, **il est proposé de porter le taux du droit d'importation applicable à ce produit de 2,5 % à 10 %**.

10. Augmentation du taux du droit d'importation de 2,5% et 10% à 17,5% applicable aux machines à laver et congélateurs à usage domestique

Afin de **renforcer la compétitivité de l'industrie nationale** de fabrication des machines à laver et des congélateurs à usage domestique, face à la concurrence des produits similaires importés, il est proposé de **porter le taux du droit d'importation applicable à ces produits de 2,5 % et 10 % à 17,5 %**.